



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 10392

Texte de la question

M. Jean-Claude Sandrier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des 51 secrétaires médico-sociales du Cher. Le décret n° 92-874 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médico-sociales territoriales a prévu l'intégration de ces secrétaires en catégorie B, à condition que leur statut antérieur, défini par chaque département, prévoyait un indice terminal au moins égal à l'indice 390. Ce n'était pas le cas dans le Cher, à la date de parution du décret de 1992. Ainsi, les secrétaires médico-sociales du Cher n'ont pu être intégrées en catégorie B, et elles sont les seules dans ce cas, en France. Le président du conseil général a, par deux fois, pris la décision de nommer ces secrétaires médico-sociales en catégorie B, décision qui a été refusée par le tribunal administratif. Il semble qu'il y ait là une injustice flagrante puisqu'elles exercent la même fonction que leurs collègues d'autres départements. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de réparer une injustice flagrante.

Texte de la réponse

L'intégration des fonctionnaires territoriaux dans un cadre d'emplois au titre de sa constitution initiale suppose qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet. S'agissant de l'intégration dans le cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux, ces conditions ont été prévues par le décret n° 92-874 du 28 août 1992 qui en fixait le statut particulier. L'article 36 du décret du 10 janvier 1995, qui définit le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au sein duquel ont été regroupés les rédacteurs et les secrétaires médico-sociaux, dispose notamment que les fonctionnaires territoriaux qui n'avaient pas été intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux, au titre de sa constitution initiale, et qui remplissent les conditions prévues à cet effet par le décret du 28 août 1992 déjà cité, sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs à compter du 1er août 1995. Le maintien en vigueur des dispositions prévues par les articles 25 à 30 du décret du 28 août 1992 s'oppose à l'intégration exceptionnelle des secrétaires médico-sociales du département du Cher, en tant qu'elle romprait le principe d'égalité entre fonctionnaires territoriaux, s'agissant de l'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, au titre de leur constitution initiale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Sandrier](#)

Circonscription : Cher (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10392

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 987

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2129